



Berne, le 6 juin 2014

Destinataires

Gouvernements cantonaux

**Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)
Message additionnel relatif à la modification de la LAA:
Ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames les Présidentes,
Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs les membres des gouvernements,

Le 6 juin 2014, le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de message additionnel modifiant la loi fédérale sur l'assurance-accidents.

Au printemps 2011, le Parlement a renvoyé au Conseil fédéral le projet 1 (Assurance-accidents et prévention des accidents) du message du 30 mai 2008 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents avec mandat d'examiner encore une fois l'ensemble de la révision et de s'en limiter à l'essentiel. Du même coup, la problématique liée à la surindemnisation devait être examinée en y incluant la prévoyance professionnelle et être adaptée dans une certaine mesure. Le projet 2 (Organisation et activités accessoires de la Suva) était suspendu.

Le message additionnel présente les caractéristiques suivantes:

Grandes lignes du projet 1 (assurance-accidents et prévention des accidents)

Dans les limites du cadre posé par le Parlement, le nouveau projet 1 s'en tient, pour l'essentiel, aux propositions contenues dans le message du 30 mai 2008. Il repose sur la conviction inchangée que la LAA fonctionne bien et que le financement des prestations est garanti dans un avenir prévisible. Le projet 1 contient notamment les points suivants, lesquels contribuent à l'amélioration du système:

- **début de l'assurance:** contrairement à la conception valable jusqu'ici selon laquelle le rapport d'assurance ne commence en principe qu'avec le début du travail effectif, c'est désormais le début du travail découlant du contrat de travail, respectivement la naissance du droit au salaire, qui doit être déterminant.



- **lésions corporelles assimilées à un accident:** afin d'éviter les difficultés rencontrées jusqu'ici en cas d'appréciation des lésions assimilées à un accident, il est créé au niveau de la loi une présomption selon laquelle les atteintes selon la liste sont considérées comme des lésions corporelles assimilées à un accident.
- **surindemnisation:** lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite, les rentes d'invalidité qui continueront d'être versées à vie, seront réduites selon l'âge de l'assuré au moment de l'événement accidentel, et ce afin d'éviter une surindemnisation.
- **assurance-accidents des personnes au chômage:** la couverture contre les accidents des personnes au chômage, jusqu'ici dans la loi sur l'assurance-chômage, sera désormais ancrée dans la LAA.
- **financement des prestations:** en ce qui concerne les prestations à court terme (soins et indemnités journalières), le système de la couverture des besoins est institué. Pour les prestations à long terme (rentes d'invalidité et rentes de survivants), c'est celui de la capitalisation qui est institué.
- **grands sinistres:** une limite est introduite pour la prise en charge des grands sinistres. Les assureurs doivent financer le préjudice qui dépasse cette limite par le biais d'un fonds de compensation nouvellement créé et qui sera alimenté par un supplément de primes spécial à prélever après la survenance d'un grand sinistre.

Le nouveau projet 1 remplace le premier projet 1 selon le message du 30 mai 2008.

Propositions de modification concernant le projet 2 (organisation de la CNA et activités accessoires)

Des propositions liées au projet 2 (organisation de la CNA et aspects du Corporate Governance), actuellement suspendu, sont également soumises au Parlement. Il s'agit, pour l'essentiel, des points suivants :

- **définitions:** par analogie à l'organisation actuelle de la Suva, les expressions «conseil de surveillance» et «conseil d'administration» sont respectivement remplacées par «conseil de la Suva» et par «commission du conseil de la Suva».
- **conseil de la Suva:** à l'instar de l'actuel conseil d'administration, le nouveau conseil de la Suva doit également se composer de 40 membres. Pour leur nomination, il ne doit pas seulement être tenu compte des régions du pays et des catégories professionnelles, mais également du sexe.
- **commission du conseil de la Suva:** l'élection de la commission du conseil de la Suva (jusqu'à présent commission administrative) doit rester de la compétence du conseil de la Suva et ne doit pas être transférée au Conseil fédéral.

Le projet 2, selon le message du 30 mai 2008, subsiste pour l'essentiel. Les points énumérés ci-dessus le modifient, voire le remplacent de cas en cas.



La consultation est organisée sous la forme d'une conférence et aura lieu comme suit:

Date et heures: **mercredi 18 juin 2014, de 13h30 à 15h30**
Lieu: Hôtel National, Hirschengraben 24, 3011 Berne
(voir plan annexe)

Votre représentation aura la possibilité lors de la consultation de faire valoir son point de vue sur les projets. Les avis seront consignés dans un procès-verbal.

Nous vous prions de confirmer votre participation jusqu'au **13 juin 2014** au plus tard auprès de jeannette.buri@bag.admin.ch. Pour des raisons de places à disposition, nous vous prions dans la mesure du possible de ne désigner qu'une seule personne.

En plus, vous avez la latitude de vous déterminer par écrit sur les modifications envisagées. Au terme du délai de consultation, les différents avis reçus seront publiés sur Internet. Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis avec la mention "Message additionnel à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents" jusqu'au **2 juillet 2014** au plus tard par voie électronique au moyen d'un document PDF signé, accompagné de sa version en format Word et à l'adresse électronique mentionnée ci-dessus.

Nous vous remettons ci-joint le projet de message additionnel relatif à la modification de la LAA. Vous pouvez télécharger l'ensemble des documents à l'adresse suivante : www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Nous vous remercions grandement de votre précieuse collaboration.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les membres des gouvernements, l'expression de notre considération distinguée.

Alain Berset
Conseiller fédéral

Documents joints

- Projet d'acte et rapport explicatif (all, fr, it)
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG : all
VD, NE, GE, JU : fr
BE, FR, VS : all, fr
GR: all, it
TI: it
- Liste des destinataires